



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé aц Moniteur belge



Déposé au grefie un Tribunal de Commelice de Lie. division de Huy. lo

effier



506.696.128

(en entier): "Sef Cars"

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège: Chaussée de Waremme, 25 à 4500-Huy

Objet de l'acte: CONSTITUTION

D'un acte reçu par le notaire Stéphane GROSFILS, à Ohey, le huit décembre deux mil quatorze, en cours d'enregistrement au bureau de l'enregistrement de Namur I.

Il résulte que :

1/, Monsieur BEHLULI Sefedin (prénom unique), né à Miratovac (ex Yougoslavie) le premier juin mil neuf cent septante et un, époux de Madame IBRAHIMI Canije, demeurant et domicilié à 4500-Huy, Chaussée de Waremme, 25.

Numéro d'identification au Registre National de Monsieur BEHLUL! Sefedin : 71.06.01 505-28.

2/. Monsieur BEHLJULJI Vahid (prénom unique), né à Huy le dix-neuf septembre mil neuf cent nonantecing, célibataire, demeurant et domicilié à

4500-Huy, Chaussée de Waremme, 25.

Numéro d'identification au Registre National de Monsieur BEHLJULJI Vahid: 95.09.19 535-80.

ont requis le Notaire soussigné de constater authentique-ment les statuts d'une Société Privée à Responsabilité Limitée constituée avec effet rétroactif au 1er octobre 2014 comme suit :

».

Il est formé par le présent acte une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « Sef Cars

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée", en abréviation "S.P.R.L."; elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société et du numéro d'entreprise de ladite société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Le siège social est établi à 4500-Huy, Chaussée de Waremme, 25.

Un siège d'exploitation est établi à 4520-Wanze, chaussée de Tirlemont, 123/A

Ils pourront être transférés partout ailleurs en Belgique par décision de la gérance à publier aux annexes du Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation, l'exercice des activités suivantes :

- L'import, l'export, l'achat, la vente en gros et au détail, la location, la réparation, le dépannage et l'entretien de véhicules neufs et d'occasion, ainsi que des bateaux neufs ou d'occasion, le chantier de démolition, l'intermédiaire commercial, le remorquage et tous travaux de carrosserie et peinture ;
 - L'achat, la vente de pneus neufs, rechapés et d'occasion ;
- Le placement de système d'alarme, d'antivols, d'autoradios sur tous véhicules et plus généralement, toutes activités s'exerçant dans le cadre de l'exploitation d'un garage ;
 - Le commerce d'accessoires automobiles ;

L'exploitation de car-wash;

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La présente liste est énonciative et non restrictive.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par l'article 287 du Code des Sociétés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Au cas où la prestation de certains actes était soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

La société est constituée à dater du dépôt de ses statuts au Greffe du Tribunal de Commerce, pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00-EUR).

Il est représenté par cent quatre-vingt-six (186,) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième de l'avoir social.

La gérance de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, rémunérées ou non, associées ou non, statutaires ou non, et dans ce demier cas, pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par une décision de l'assemblée générale.

Le ou les gérants peuvent déléguer la gestion journalière de la société à un directeur, associé ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux détermínés.

Sauf disposition contraire à l'assemblée générale, chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société sauf ce qui est dit ci-après in fine dans les dispositions finales.

L'assemblée générale peut, en sus des émoluments déterminés par elle, et de leurs frais de représentations, de voyage et autres, allouer aux gérants des indemnités fixes à porter au compte des frais généraux.

Le mandat de gérant peut également être exercé gratuitement.

Les actions judicaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, par un gérant.

Tous les actes engageant la société, par actes auxquels interviennent des officiers publics ou ministériels, tous pouvoirs et procurations pour ces mêmes actes, toutes révocations d'agents, d'employés ou de salariés de la société, sont, en cas de pluralité de gérants, signés par les gérants conjointement, sauf délégation spéciale.

Si les conditions prévues par la loi l'exigent, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissairres, conformément aux Code des Sociétés.

Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de l'expert comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ces cas, les observations de l'expert comptable sont communiquées à la société.

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Il est tenu chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire, le premier vendredi du mois de mars à dix-neuf heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant à la même heure.

A chaque assemblée générale, il est tenu une liste de présence.

L'exercice social commence le premier octobre et se clôture le trente septembre de chaque année.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, ainsi que l'annexe et forment un tout.

La gérance établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.

Le rapport comporte également des données sur les évènements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur son développement.

Premier exercice social et assemblée générale ordinaire.

Conformément à l'article 28, le premier exercice social débutera au 1er octobre 2014 et se clôturera le 30 septembre 2015.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le premier vendredi du mois de mars 2016.

Assemblée générale extraordinaire.

Délibérant conformément aux statuts, l'assemblée décide à l'unanimité :

1/ de désigner Messieurs BEHLULI Sefedin et BEHLJULJI Vahid, comparant sub 1/ et 2/ ainsi que Monsieur BLANDINA Salvatore Joseph, né à Montegnée le quinze novembre mil neuf cent soixante-six, époux de Madame FLAMION Marie-Rose, demeurant et domicilié à 4540-Amay, rue Fays, 6 (NN 661115 165-72) en qualité de gérants non statutaires de ladite société ; lesquels déclarent expressément accepter cette nomination.

La signature conjointe de deux gérants dont expressément celle de Monsieur BEHLULI Sefedin est requise pour engager la société pour tout engagement dépassant dix mille euros (10.000,00 €).

Pour tout acte de disposition quelqu'en soit le montant, la signature des trois gérants est requise.

ils auront tout pouvoir d'agir au nom de la société, quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet de la société dans les limites ci-dessus décrites.

Ils peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs.

Leur mandat sera exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

2/ de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue légalement.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2014 - Annexes du Moniteur belge

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

3/ Mandat spécial est donné à la SPRL « Fisco Condroz », à 5351-Ohey/Haillot, représenté par son gérant en la personne de Monsieur Jérôme BOLAND, afin de représenter la société présentement constituée pour effectuer toutes formalités généralement quelconques en vue de faire immatriculer la société à la Banque de Carrefour des Entreprises et toutes formalités liées à la constitution.

DONT PROCES-VERBAL. Pour extrait analytique conforme, Stéphane GROSFILS, notaire

Mentions: expédition et attestation bancaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature